

APPENDICE

(Voir page 3851)

COMMUNIQUÉ AU SUJET DE LA LIMITATION DU NOMBRE DE PIÈGES À HOMARD

Le ministre des Pêcheries, l'honorable H.-J. Robichaud, vient d'annoncer que, par suite de la demande générale de la part des pêcheurs de homard, un programme de limitation du nombre de pièges par bateau sera mis en œuvre dans tous les arrondissements de pêche du homard des provinces Maritimes, avec le début des campagnes de pêche de 1968. Dans la plupart des arrondissements, le nombre de pièges sera réduit de nouveau en 1969.

La limite de 375 pièges doit être appliquée dans les arrondissements n° 1, 6B, 7A et 7C, et dans la partie de l'arrondissement n° 4 sise entre la pointe Burns et la pointe Baccaro, à la hauteur de la côte sud de la Nouvelle-Écosse. Dans ces arrondissements, la limite doit être réduite à 300 pièges au début des campagnes de pêche du homard en 1969. Cette année, la limite a été de 500 pièges dans la partie nord de l'arrondissement 7B.

Dans l'arrondissement n° 3, la limite sera de 300 pièges, qui sera réduite à 200 en 1969.

Dans l'arrondissement n° 5, et dans la partie de l'arrondissement n° 4 sise entre la pointe Baccaro et Cole-Harbour, la limite de 250 pièges a été fixée pour 1968, et une réduction à 150 pièges en 1969.

Dans l'arrondissement n° 6A, la limite sera de 300 pièges en 1968, et de 200 pour la campagne de pêche de 1969.

Dans l'arrondissement n° 7B, la limite de 1968 sera de 400 pièges; en 1969, elle sera fixée à 300 pièges.

Dans l'arrondissement n° 8, la limite du nombre de pièges a été de 250 pendant les deux années écoulées et sera la même en 1968.

Ces limites du nombre de pièges sont fondées sur des études très poussées de la part du Ministère et de l'Office des recherches sur les pêcheries du Canada. M. Robichaud a fait remarquer que la plupart des pêcheurs de homard dans tous les arrondissements sont en faveur d'une certaine réduction du nombre de pièges afin de pratiquer cette pêche; en plus de ces réductions, on étudie des moyens de réduire d'une façon impartiale l'accès à la pêche du homard.

Plus tôt cette année, M. Robichaud avait fait observer que le homard constitue une ressource vitale pour des milliers de pêcheurs côtiers du Canada. C'est ce qui motivait sans aucun doute la gestion aussi judicieuse que possible d'une telle ressource afin d'en assurer la perpétuité dans des conditions profitables au pêcheur.

En ces quelques dernières années, l'effort de pêche du homard s'est accru dans une grande mesure, si bien que des milliers de petits bateaux sont maintenant employés à la pêche de ce précieux crustacé. L'an dernier, 25,000 permis de pêche du homard ont été délivrés, soit 200 de plus que l'année précédente. En 1966, plus de 30 millions de livres de homards étaient débarquées, et les pêcheurs ont touché au total, 18 millions de dollars.

Les arrondissements englobent les régions indiquées ci-dessous:—

Arrondissement n° 1—Dans la baie de Fundy, au large des comtés de Charlotte et de St-Jean, au Nouveau-Brunswick.

Arrondissement n° 3—Dans la baie de Fundy, à la hauteur des comtés d'Annapolis, Kings, Hants, Colchester et Cumberland, et, au Nouveau-Brunswick, les comtés d'Albert et de Westmorland.

Arrondissement n° 4—A la hauteur des comtés de Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg et une partie du comté de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Arrondissement n° 5—A la hauteur des comtés de Guysborough et la partie du comté de Halifax située à l'est de Cole-Harbour, en Nouvelle-Écosse.

Arrondissement n° 6A—Comprend la partie de la côte sud-est de l'Île du Cap-Breton allant de Pointe Michaud à la pointe Indian.

Arrondissement n° 6B—La partie de l'Île du Cap-Breton s'étendant de la pointe Indian aux caps High.

Arrondissement n° 7A—A la hauteur des comtés de Richmond et de la partie du comté de Guysborough sise entre la pointe Ragged et la pointe Michaud, en Nouvelle-Écosse.

Arrondissement n° 7B—Englobe les comtés d'Inverness, d'Antigonish, de Pictou, de Colchester et une partie du comté de Cumberland, en Nouvelle-Écosse, et, dans l'Île du Prince-Édouard, les comtés de Queens et de Kings, ainsi que la côte nord du comté de Prince.

Arrondissement n° 7C—A la hauteur des comtés de Restigouche, Gloucester et Northumberland, au Nouveau-Brunswick.

Arrondissement n° 8—A la hauteur des comtés de Kent, Westmorland, et d'une partie du comté de Cumberland au Nouveau-Brunswick; et à la hauteur de la côte ouest du comté de Prince, dans l'Île du Prince-Édouard.